



PLAN

LOCAL

D'URBANISME

PIECE N°6.1.1 : NOTICE SANITAIRE

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU 30 JANVIER 2020

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## RUBELLES

### **PRECONISATIONS**

Voici quelques préconisations supplémentaires à incorporer dans la rédaction pour le PLU de Rubelles

### **DISPOSITIONS GENERALES AUX RESEAUX EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES**

Conformément au règlement sanitaire départemental, article 44, il est préconisé, au niveau de chaque branchement, la pose d'un système anti-refoulement en partie privative, afin d'éviter tout débordement éventuel sur le réseau d'eaux usées comme sur le réseau d'eaux pluviales.

Un tabouret de branchement (PVC) devra être créé et positionné en limite extérieure de chaque propriété. Il sera de diamètre 315 mm minimum, avec une sortie de 160 mm et sera équipé d'un tampon fonte articulé étanche pour chaque réseau.

Le branchement devra être créé, afin de déverser les eaux usées ou pluviales, soit gravitairement, soit par le biais d'un ouvrage de refoulement, dans le collecteur mis en place sous la voie publique.

Toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire des réseaux doivent être satisfaites.

### **DISPOSITIONS PROPRES AUX EAUX USEES**

- ✓ En zone d'assainissement collectif, le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques.
- ✓ En zone d'assainissement non collectif, les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.
- ✓ Toute évacuation non traitée réglementairement dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
- ✓ Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par les eaux usées ; l'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues.

## DISPOSITIONS PROPRES AUX EAUX PLUVIALES

- ✓ Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, a minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.
- ✓ Toute construction neuves ou réhabilitation doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle seront imposées. Ceux-ci devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations. Afin de limiter les inondations à l'aval de l'aménagement, l'excédent d'eau de ruissellement non infiltrable ou valorisable pourra s'effectuer au réseau collectif lorsque celui-ci existe. Dans tous les cas le rejet sera limité à 1L/S/H pour les surfaces supérieures à 3 hectares et à 3L/S pour les surfaces inférieures à 1 hectare.
- ✓ Les projets neufs ou de renouvellement urbains du domaine public ou privé devront obligatoirement étudier et mettre en œuvre des alternatives aux rejets permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux (noues, puits filtrants, bassin de rétention, chaussées réservoirs....)
- ✓ Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées et infiltrées sur site, sauf impossibilité technique à justifier. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.
- ✓ Des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessaleurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings, sont susceptibles d'être imposés.
- ✓ Les découpages parcellaires doivent être réalisés de sorte à ce que chaque lot puisse infiltrer les eaux de ruissellement de ses propres surfaces actives.
- ✓ Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- ✓ Toute installation non soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou au titre du code l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.
- ✓ L'occurrence de pluie a prendre en compte sera pour une pluie Vingtennale minimum.